

INSTRUCTION N° 63-67 - B 1
du 27 Mai 1963

CLASSEMENT

B 1

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

BUREAUX C 3 - B 2

Numéros dans les séries spéciales :

1005 TM — 121 BA

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du

n° du

n° du

n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction
n° du

REMUNERATION DES PERSONNELS CIVILS ET MILITAIRES
DE L'ÉTAT

MESURES ENTRANT EN VIGUEUR LE 1^{er} AVRIL 1963

DOCUMENTS A ANNOTER :

- Instruction n° 63-2 B 1 du 11 janvier 1963.
- Note de service n° 63-13 B 1 du 15 janvier 1963.

L'attention des Comptables est appelée sur le décret n° 63-484 du 15 mai 1963 (*Journal officiel* du 16, page 4428) portant majoration des rémunérations des personnels civil et militaire de l'Etat.

Aux termes de l'article 1^{er} de ce texte, le traitement annuel soumis à retenue pour pension afférent à l'indice 100 est fixé, à compter du 1^{er} avril 1963, à 3.983 F.

A cette occasion, la Direction des Journaux officiels a procédé à une nouvelle édition (la trente et unième) de la brochure n° 1014 établie par la Direction de la Fonction publique, comprenant, notamment, les barèmes détaillés des traitements, soldes et indemnités devant être servis à partir du 1^{er} avril 1963. Elle reprend également les barèmes des diverses allocations dues au titre des prestations familiales en vigueur ainsi que le montant du supplément familial de traitement calculé conformément aux dispositions du décret n° 62-1303 du 9 novembre 1962.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGS	PGS	TPG	DOM	ES	DS	IS	SIA
PAA	PGM	PGT	PSA	CAC	PGA	BA	EPA

DIFFUSION

G

32

INSTRUCTION
N° 63-67 - B 1
du
27 mai 1963.

Enfin, cette brochure comporte un tableau faisant apparaître, pour chaque indice nouveau compris entre 100 et 297, le montant des indemnités horaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées, à compter du 1^{er} avril 1963, aux personnels civils et militaires de l'Etat. En conséquence, aucune instruction particulière ne sera adressée aux Comptables à ce sujet.

*
* *

Aucune demande spéciale de crédits ne devra être adressée à la Direction à la suite des mesures prévues à compter du 1^{er} avril 1963. Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits provisionnels à la disposition des Trésoriers-Payeurs généraux et la régularisation interviendra à l'occasion de la prochaine demande de crédits.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique :

Le Directeur adjoint,

MALEPRADE